

Titre de la section : Administration des indemnités – *Décision et indemnisation*
 Objet : Effets récurrents des lésions et des maladies (récidives)
 Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2020 (s'applique aux décisions prises concernant des accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1992)

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La date de l'accident détermine quelle législation sur l'indemnisation des travailleurs s'applique à la réclamation. La *Loi sur les accidents du travail* (la *Loi*) en vigueur à la date de l'accident est la loi qui s'applique à cette réclamation, même si la *Loi* a été abrogée. La *Loi* établira le type et le montant de l'indemnisation payable aux travailleurs blessés et aux personnes à leur charge.

De nombreux travailleurs blessés effectuent un retour au travail et découvrent par la suite qu'ils n'étaient pas guéris de leur blessure ou maladie professionnelle initiale. Ils subissent une intensification de leur incapacité permanente ou une rechute de leur invalidité qui entraîne une incapacité découlant de la lésion ou de la maladie indemnisable initiale. En pareil cas, le travailleur a subi une récurrence.

Lorsqu'une récurrence survient, la présente politique prévoit des critères pour déterminer si l'indemnité du travailleur que verse la Commission des accidents du travail (la « WCB ») doit être calculée de nouveau. La politique établit une distinction entre un nouvel accident séparé et les effets récurrents d'une blessure ou d'une maladie professionnelle antérieure. Elle prévoit ensuite un test pour déterminer s'il faut procéder à un nouveau calcul de l'indemnité du travailleur.

Dans certaines circonstances, la WCB peut retirer en tout ou en partie les coûts de réclamation liés à la récurrence des coûts de réclamation engagés par l'employeur pour l'incident.

B. POLITIQUE

Lorsqu'un travailleur présente une réclamation à la WCB, celle-ci déterminera si le travailleur a droit à des indemnités et à des services en vertu de la *Loi*. Si la WCB détermine que le travailleur a droit à une indemnité en vertu de la *Loi*, elle doit ensuite décider si le travailleur a subi un nouvel accident ou une récurrence.

Lorsqu'un travailleur retourne au travail à la suite d'une lésion ou d'une maladie indemnisable, et qu'il subit subséquemment une intensification de son invalidité en raison de la même lésion ou maladie, la WCB versera une indemnité au travailleur pour cette invalidité intensifiée.

Les indemnités auxquelles un travailleur a droit en raison d'une récurrence seront déterminées selon la *Loi sur les accidents du travail* en vigueur au moment de l'accident initial. La politique énonce les détails aux fins du calcul des indemnités à verser en cas de récurrence en fonction du régime d'indemnisation pour les travailleurs qui ont subi un accident avant le 1^{er} janvier 1992.

Accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1992

1. Avant de déterminer le type et le montant des indemnités payables, la WCB doit d'abord déterminer si l'invalidité actuelle du travailleur résulte d'un nouvel accident distinct ou d'une récurrence. Cette distinction entre un nouvel accident et les effets récurrents d'une lésion ou d'une maladie antérieure sera déterminée selon que l'invalidité actuelle est une conséquence de la lésion ou de la maladie indemnisable initiale, ou encore d'un accident, d'une exposition ou d'un événement intermédiaire ayant contribué à la blessure.

2. Nouvel accident :

La WCB estimera que l'invalidité actuelle résulte d'un nouvel accident distinct si l'accident n'a aucun lien avec une lésion ou une maladie antérieure. L'invalidité actuelle n'a aucun lien avec une lésion ou une maladie antérieure si la partie du corps ou le lieu anatomique touché par la lésion ou la maladie initiale n'est pas blessée, ou si la condition du travailleur n'est pas conforme aux détails de l'accident et au diagnostic établi dans la réclamation initiale.

S'il s'est produit un incident intermédiaire, une exposition ou un événement réputé capable de causer la blessure ou d'aggraver une prédisposition antérieure à une lésion, la WCB estimera aussi que l'invalidité actuelle résulte d'un nouvel accident distinct.

Une fois que la WCB aura déterminé que l'invalidité actuelle découle d'un nouvel accident, les indemnités seront basées sur les gains moyens du travailleur au moment du nouvel accident. Ces gains moyens seront calculés selon l'article 45 de la *Loi* existante et selon la politique 44.80.10.10, *Gains moyens*, en vigueur à la date de l'accident.

3. Récidive :

Si la WCB détermine que l'invalidité actuelle ne résulte pas d'un nouvel accident distinct, cette invalidité sera alors considérée comme une récidive des effets d'une lésion ou d'une maladie antérieure.

Une récidive est un accroissement cliniquement prouvé de l'incapacité temporaire ou permanente qui était directement liée à une condition indemnisable antérieure.

4. Lorsque la WCB détermine que le travailleur n'était pas parvenu à retourner au travail au moment de la récidive et que l'invalidité actuelle découle toujours de la lésion ou de la maladie initiale, les indemnités du travailleur seront fondées sur les gains moyens (indexés) avant l'accident, comme ce serait le cas pour les indemnités continuant de découler de la lésion ou de la maladie initiale. Un travailleur n'est pas parvenu à retourner au travail s'il était incapable de satisfaire aux exigences d'emploi et que cela était manifeste peu de temps après son retour au travail.

5. Si le travailleur était parvenu à retourner au travail au moment de la récidive, le travailleur a droit à des indemnités basées sur ses gains moyens les plus élevés au moment de la récidive ou à la date de l'accident. Lorsque cela s'applique, la WCB tiendra compte des niveaux de gain annuel maximum.

La WCB ajustera, le cas échéant, les gains moyens du travailleur aux fins de leur indexation à compter de la date de l'accident, afin de déterminer la valeur actuelle des gains moyens à utiliser dans la comparaison ci-dessus.

Les gains moyens du travailleur déterminés ci-dessus ne peuvent pas dépasser les gains moyens basés sur le niveau de gain annuel maximum de 1991. La WCB ajustera aussi, le cas échéant, le niveau du gain annuel maximum aux fins de son indexation afin de déterminer la valeur actuelle des gains moyens à la date de la récidive.

Un travailleur est parvenu à retourner au travail s'il était capable de satisfaire aux exigences d'emploi et qu'il n'a pas éprouvé de difficultés peu de temps après son retour au travail.

6. Lorsqu'un travailleur subit une lésion indemnisable avant le 1^{er} janvier 1992, et qu'il reçoit par conséquent une pension d'incapacité partielle permanente ou a reçu une conversion de cette pension, et qu'il subit subséquemment une récidive de la lésion initiale lui ouvrant droit à des prestations d'incapacité totale temporaire (ITT), le montant de la pension sera déduit des prestations d'ITT jusqu'à ce que ces prestations prennent fin.

Des prestations d'ITT ne seront pas payées lorsque le travailleur a pris sa retraite et qu'il subit une récidive pour une blessure initialement survenue avant le 1^{er} janvier 1992.

Retrait des coûts de réclamation

Dans certaines circonstances, une partie ou la totalité des coûts d'une réclamation liée à une récurrence peut être retirée de l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident. Ces circonstances sont énoncées dans la loi applicable et dans la politique 35.05.10 de la WCB, *Cost Relief/Cost Transfer - Class E* (en anglais seulement).

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, article 45, paragraphes 49(1) à 49(3), 81(1) [avant le 1^{er} janvier 1992]

Politique connexe de la WCB :

Politique 44.80.30.20, *Gains après l'accident – Capacité de gain réputée*

Historique :

1. Modification de la politique 44.10.20.50 par l'ordonnance n° 13/00 de la WCB le 27 avril 2000.
2. Ajout des directives administratives à la politique en novembre 2002.
3. Approbation de la politique 44.10.20.50.20 par l'ordonnance n° 27/05 de la WCB le 29 septembre 2005. La politique révisée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Les modifications apportées à la politique comprennent : la division en deux de la politique 44.10.20.50 selon le taux d'indemnisation; la mention que la date de l'accident influencera le niveau de gains moyens bruts que la WCB utilisera pour payer les indemnités; et l'indication que les coûts de réclamation peuvent être retirés dans certaines situations.
4. Modification de la politique par l'ordonnance n° 27/05 de la WCB le 29 septembre 2005 pour abroger l'ordonnance n° 13/00 de la WCB, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. La politique 44.10.20.50 abrogée continuera de s'appliquer aux décisions relatives aux récurrences prises entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005, inclusivement, pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1992, ainsi qu'à l'ensemble des révisions et des appels découlant de ces décisions.
5. Retrait des directives administratives de la politique. Le conseil d'administration approuve la politique et la direction approuve les directives.
6. Modifications mineures de mise en page, de grammaire et de formulation apportées à la politique le 27 juin 2012.
7. Mise à jour de la section des références pour ajouter la politique 44.80.30.20, *Gains après l'accident – Capacité de gain réputée*, le 1^{er} avril 2014.
8. Modification de la politique par l'ordonnance 47/19, le 18 décembre 2019 pour incorporer le principal énoncé de politique de la politique 44.10.20.55, *TTD Benefits to Retired Workers in Cases of Recurrence* (en anglais seulement), dans la politique 44.10.20.50.20. La politique 44.10.20.55 a été abrogée par l'ordonnance n° 46/19 de la WCB le 18 décembre 2019. La politique 44.10.20.50.20 est renumérotée 44.10.20.70. La politique s'intitule « Effets récurrents des lésions et des maladies (récidives) ». La politique précédente a été renumérotée 44.10.20.70.01. La politique révisée entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et s'applique aux accidents survenus avant 1992.
9. Modifications mineures de mise en page de la politique apportées en avril 2021.